



Distr. générale  
28 mars 2019

Français  
Original : anglais



**Assemblée des Nations Unies pour  
l'environnement du Programme des  
Nations Unies pour l'environnement**

Assemblée des Nations Unies pour l'environnement  
du Programme des Nations Unies pour l'environnement  
Quatrième session  
Nairobi, 11–15 mars 2019

**Résolution adoptée par l'Assemblée des Nations Unies pour  
l'environnement le 15 mars 2019**

**4.21 Plan de mise en œuvre « Vers une planète sans pollution »**

*L'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement,*

*Rappelant* les textes issus de sa troisième session, y compris ses résolutions, les engagements volontaires pris et la déclaration ministérielle intitulée « Vers une planète sans pollution »<sup>1</sup>, qui répondaient à la nécessité pour tous les acteurs de s'engager et de montrer la voie pour parvenir à une planète sans pollution, en particulier la demande qui y est adressée à la Directrice exécutive du Programme des Nations Unies pour l'environnement de faire fond sur ces résultats et d'élaborer, en consultation avec le Comité des représentants permanents, un plan de mise en œuvre sur le sujet, pour examen à sa quatrième session,

*Rappelant également* la résolution 73/260, en date du 22 décembre 2018, dans laquelle l'Assemblée générale des Nations Unies a réaffirmé que la lutte contre la pollution était un élément essentiel à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>2</sup> et à la réalisation des objectifs de développement durable,

1. *Accueille avec satisfaction* le plan de mise en œuvre « Vers une planète sans pollution »<sup>3</sup> proposé par la Directrice exécutive, qui a été élaboré en consultation avec les États membres, et considère que celui-ci permettrait d'atteindre rapidement les objectifs inscrits dans la déclaration ministérielle, les résolutions qu'elle a adoptées précédemment à ce sujet et les engagements volontaires ;

2. *Engage* l'ensemble des États membres et des parties prenantes concernées à contribuer à sa mise en œuvre effective ;

3. *Invite* les États membres et autres intéressés en mesure de le faire à fournir des ressources financières extrabudgétaires aux fins de l'application de la présente résolution ;

<sup>1</sup> UNEP/EA.3/HLS.1.

<sup>2</sup> Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

<sup>3</sup> UNEP/EA.4/3.

4. *Prie* la Directrice exécutive de coordonner et de suivre l'exécution du plan de mise en œuvre dans le contexte des programmes de travail et des budgets actuels et futurs du Programme des Nations Unies pour l'environnement, compte tenu des contributions des États membres et d'autres parties prenantes ;

5. *Prie également* la Directrice exécutive de tirer pleinement et effectivement parti des capacités des bureaux régionaux et sous-régionaux du Programme des Nations Unies pour l'environnement et de ses partenariats avec d'autres organismes et partenaires des Nations Unies compétents afin de contribuer à l'exécution du plan de mise en œuvre ;

6. *Prie en outre* la Directrice exécutive de rendre compte des progrès accomplis en ce qui concerne le plan de mise en œuvre dans les rapports du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur son programme de travail et son budget aux réunions annuelles du Sous-comité du Comité des représentants permanents.

---